

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Voirie, Espaces Publics et Grands équipements métropolitains

■ Séance du 14 Décembre 2017

2136

■ **Approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique et de financement avec la Ville de Marseille pour la réalisation de la vidéo-protection/vidéo-verbalisation, l'éclairage public, le réseau de lutte contre l'incendie dans le cadre de la création de la ligne de Bus à Haut Niveau de Service Castellane/Luminy entre le rond-point Pierrien et le pôle universitaire de Luminy (secteur 4) à Marseille (9^{ème} arrondissement)**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération DTUP 002-843/13/CC du 13 décembre 2013, le Conseil de Communauté a approuvé la déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre la place Castellane et le pôle universitaire de Luminy à Marseille (6^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} arrondissements).

L'objectif de cette opération est de garantir un service performant de transports en commun entre le campus de Luminy et la place Castellane, qui réponde à l'attente des usagers : fréquence élevée, régularité, plages horaires étendues, temps de parcours optimisés.

Cette ligne de BHNS s'inscrit également dans le cadre du Plan Campus engagé par l'Etat pour lequel la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'était associée à la réponse des universités d'Aix-Marseille, apportant ainsi une contribution déterminante sur le volet « transports en commun » du Plan Campus en améliorant la desserte du pôle universitaire de Luminy et en le reliant plus rapidement au réseau métro-tramway du centre-ville.

Par délibération DTM 001-25/09/15 BC du 25 septembre 2015, le Bureau de Communauté a approuvé la convention 15/1937 de maîtrise d'ouvrage unique et de financement avec la Ville de Marseille et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône relative à la réalisation de la ligne de BHNS Castellane/Luminy entre l'Obélisque de Mazargues et le rond-point Pierrien (secteur 3).

Cette convention avait pour objets de confier à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole la maîtrise d'ouvrage de conception et de réalisation d'équipements de compétence communale, de définir les conditions administratives de la répartition financière des études et travaux entre les maîtres d'ouvrages concernés et de définir, à l'issue des travaux, les conditions de reprise en gestion des ouvrages par la Ville de Marseille et le Département.

Dans la continuité de cette convention, pour des raisons d'efficacité technique et financière, la Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence, désormais maître d'ouvrage, souhaitent renouveler le recours à une maîtrise d'ouvrage unique pour l'exécution des études et des travaux relevant des compétences de chaque collectivité, pour la section de la ligne de BHNS Castellane/Luminy comprise entre le rond-point Pierrien et le pôle universitaire de Luminy (secteur 4).

En effet, outre les travaux de voirie liés à la réalisation du BHNS sur ce secteur 4, il est envisagé d'implanter huit caméras de vidéo-protection et de vidéo-verbalisation, afin d'assurer la surveillance des espaces publics. Le projet prévoit également le remplacement de l'éclairage existant, ainsi que sa mise aux normes sur une partie de son linéaire, et sa mise en place le long de la voie verte créée dans le cadre du projet. Enfin, le remplacement de deux poteaux et bornes incendie devenues vétustes, de sorte à renforcer le réseau de défense incendie, est intégré à l'opération.

Ainsi, il est proposé que la Métropole Aix-Marseille-Provence réalise pour le compte de la Ville de Marseille les équipements et ouvrages du secteur 4 du BHNS Castellane/Luminy, qui relèvent des compétences communales et pour lesquels la concomitance de maîtrises d'ouvrage rend opportune une maîtrise d'ouvrage unique.

Les études et travaux concernés sont décrits dans la convention annexée à la présente délibération. Ils consistent principalement en :

- la surveillance de l'espace public par vidéo-protection/vidéo-verbalisation ;
- la requalification de l'éclairage public le long du tracé du BHNS et sa mise en place le long de la voie verte créée dans le cadre du projet ;
- le repositionnement de poteaux et bornes incendie (réseau de lutte contre l'incendie).

La participation financière prévisionnelle de la Ville de Marseille a été estimée à 1 378 241,72 Euros TTC, comprenant à la fois les études et les travaux liés à ses compétences sur la section du BHNS Castellane/Luminy comprise entre le rond-point Pierrien et le pôle universitaire de Luminy (secteur 4).

Il convient par conséquent de conclure une convention pour une maîtrise d'ouvrage unique entre la Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence, afin de fixer les modalités de réalisation des études et des travaux relatifs au secteur 4 du BHNS Castellane/Luminy, entre le rond-point Pierrien et le pôle universitaire de Luminy, ainsi que de leur remboursement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

- Le décret N° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération DTUP 002-843/13/CC du 13 décembre 2013 ;
- La délibération DTM 001-25/09/15 BC du 25 septembre 2015 ;
- La délibération HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 relative aux délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole ;
- L'avis du Conseil du Territoire Marseille Provence

Ouï le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Qu'il convient, pour des raisons d'efficacité technique et financière, que la Métropole Aix-Marseille-Provence réalise pour le compte de la Ville de Marseille les travaux de la section du BHNS Castellane /Luminy comprise entre le rond-point Pierrien et le pôle universitaire de Luminy (secteur 4) ;
- Qu'il convient que la Ville de Marseille rembourse financièrement la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les prestations relevant de sa compétence.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention, ci-annexée, relative à une maîtrise d'ouvrage unique et de financement conclue entre la Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence concernant la réalisation du projet de Bus à Haut Niveau de Service Castellane/Luminy entre le rond-point Pierrien et le pôle universitaire de Luminy (secteur 4), à Marseille (9^{ème} arrondissement).

Est également confirmée la volonté de la Métropole Aix-Marseille-Provence de poursuivre l'opération du BHNS Castellane / Luminy sur le secteur 4 du projet.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention.

Article 3 :

Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2017 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence sous le numéro d'opération : 2013108700 – Nature : 4581286 pour compte de tiers – Fonction : 851– Sous-Politique : C311.

Article 4 :

Les recettes seront constatées aux budgets 2017 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence sous le numéro d'opération : 2013108700 – Nature : 4582286– Fonction : 851 – Sous-Politique : C311.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Espace Public et Voirie

Christophe AMALRIC

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE ET DE FINANCEMENT AVEC LA VILLE DE MARSEILLE POUR LA RÉALISATION DE LA VIDÉO-PROTECTION/VIDÉO-VERBALISATION, L'ÉCLAIRAGE PUBLIC, LE RÉSEAU DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DE LA LIGNE DE BUS À HAUT NIVEAU DE SERVICE CASTELLANE/LUMINY ENTRE LE ROND-POINT PIERRIEN ET LE PÔLE UNIVERSITAIRE DE LUMINY (SECTEUR 4) À MARSEILLE (9ÈME ARRONDISSEMENT)

Par délibération DTUP 002-843/13/CC du 13 décembre 2013, le Conseil de Communauté a approuvé la déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre la place Castellane et le pôle universitaire de Luminy à Marseille (6^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} arrondissements).

L'objectif de cette opération est de garantir un service performant de transports en commun entre le campus de Luminy et la place Castellane, qui réponde à l'attente des usagers : fréquence élevée, régularité, plages horaires étendues, temps de parcours optimisés.

Cette ligne de BHNS s'inscrit également dans le cadre du Plan Campus engagé par l'Etat pour lequel la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole s'était associée à la réponse des universités d'Aix-Marseille, apportant ainsi une contribution déterminante sur le volet « transports en commun » du Plan Campus en améliorant la desserte du pôle universitaire de Luminy et en le reliant plus rapidement au réseau métro-tramway du centre-ville.

Par délibération DTM 001-25/09/15 BC du 25 septembre 2015, le Bureau de Communauté a approuvé la convention 15/1937 de maîtrise d'ouvrage unique et de financement avec la Ville de Marseille et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône relative à la réalisation de la ligne de BHNS Castellane/Luminy entre l'Obélisque de Mazargues et le rond-point Pierrien (secteur 3).

Cette convention avait pour objets de confier à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole la maîtrise d'ouvrage de conception et de réalisation d'équipements de compétence communale, de définir les conditions administratives de la répartition financière des études et travaux entre les maîtres d'ouvrages concernés et de définir, à l'issue des travaux, les conditions de reprise en gestion des ouvrages par la Ville de Marseille et le Département.

Dans la continuité de cette convention, pour des raisons d'efficacité technique et financière, la Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence, désormais maître d'ouvrage, souhaitent renouveler le recours à une maîtrise d'ouvrage unique pour l'exécution des études et des travaux relevant des compétences de chaque collectivité, pour la section de la ligne de BHNS Castellane/Luminy comprise entre le rond-point Pierrien et le pôle universitaire de Luminy (secteur 4).

En effet, outre les travaux de voirie liés à la réalisation du BHNS sur ce secteur 4, il est envisagé d'implanter huit caméras de vidéo-protection et de vidéo-verbalisation, afin d'assurer la surveillance des espaces publics. Le projet prévoit également le remplacement de l'éclairage existant, ainsi que sa mise aux normes sur une partie de son linéaire, et sa mise en place le long de la voie verte créée dans le cadre du projet. Enfin, le remplacement de deux poteaux et bornes incendie devenues vétustes, de sorte à renforcer le réseau de défense incendie, est intégré à l'opération.

Ainsi, il est proposé que la Métropole Aix-Marseille-Provence réalise pour le compte de la Ville de Marseille les équipements et ouvrages du secteur 4 du BHNS Castellane/Luminy, qui relèvent des compétences communales et pour lesquels la concomitance de maîtrises d'ouvrage rend opportune une maîtrise d'ouvrage unique.

Les études et travaux concernés sont décrits dans la convention annexée à la présente délibération.

Ils consistent principalement en :

- la surveillance de l'espace public par vidéo-protection / vidéo-verbalisation ;
- la requalification de l'éclairage public le long du tracé du BHNS et sa mise en place le long de la voie verte créée dans le cadre du projet ;
- le repositionnement de poteaux et bornes incendie (réseau de lutte contre l'incendie).

La participation financière prévisionnelle de la Ville de Marseille a été estimée à 1 378 241,72 Euros TTC, comprenant à la fois les études et les travaux liés à ses compétences sur la section du BHNS Castellane/Luminy comprise entre le rond-point Pierrien et le pôle universitaire de Luminy (secteur 4).

Il convient par conséquent de conclure une convention pour une maîtrise d'ouvrage unique entre la Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence, afin de fixer les modalités de réalisation des études et des travaux relatifs au secteur 4 du BHNS Castellane/Luminy, entre le rond-point Pierrien et le pôle universitaire de Luminy, ainsi que de leur remboursement.

Commune de Marseille

**LIGNE BHNS ENTRE LA PLACE CASTELLANE
ET
LE POLE UNIVERSITAIRE DE LUMINY**

**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE ET DE FINANCEMENT
RELATIVE AU SECTEUR 4 DU BHNS CASTELLANE / LUMINY**

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT et le

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **COMMUNE DE MARSEILLE**, ci-après dénommée « la Commune », représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du,

D'une part

ET

La **METROPOLE D'AIX-MARSEILLE PROVENCE**, ci-après dénommée « MAMP », représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment autorisé par délibération du Conseil Métropolitain en date du,

D'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Dans le cadre de l'opération de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre la place Castellane et le pôle universitaire de Luminy, à Marseille (6^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} arrondissements), la convention N°15/1937 MPM et N°2016/80361 VDM de maîtrise d'ouvrage unique et de financement entre la Ville de Marseille, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole avait été approuvée le 22 février 2016, pour les études et les travaux de la section du BHNS comprise entre l'Obélisque de Mazargues et le rond-point Pierrien (secteur 3).

La Métropole d'Aix-Marseille Provence, désormais maître d'ouvrage de l'opération de réalisation de la ligne de BHNS Castellane / Luminy, envisage de poursuivre les travaux de la section du BHNS comprise entre le rond-point Pierrien et le pôle universitaire de Luminy (secteur 4).

L'itinéraire complet de la ligne de BHNS Castellane / Luminy figure en **Annexe 1** de la présente convention.

Tout comme pour le secteur 3, certains études et travaux du secteur 4 relèvent des compétences de la Ville de Marseille.

Dans la continuité de la convention N°15/1937 MPM et N°2016/80361 VDM signée pour le secteur 3, pour des raisons d'efficacité technique et financière mais aussi dans un souci de cohérence, la Ville de Marseille et la Métropole d'Aix-Marseille Provence (MAMP) ont réaffirmé leur position favorable à la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage unique pour l'exécution des études et des travaux du secteur 4 du BHNS Castellane / Luminy, relevant des compétences de chaque collectivité.

La présente convention précise les modalités de réalisation des travaux de la section du BHNS Castellane / Luminy comprise entre le rond-point Pierrien et le pôle universitaire de Luminy (secteur 4). Elle précise également les modalités de la prise en charge financière du coût des études et des travaux du secteur 4.

- **Rappel des principes d'intervention de MAMP :**

Afin d'assurer la prise en compte des objectifs communs de la Commune et de MAMP, visant d'une part à réaliser le plus efficacement possible les ouvrages du secteur 4 du BHNS Castellane / Luminy, et d'autre part à permettre le financement d'un projet de qualité, la Commune et MAMP ont adopté des règles de cofinancement des travaux.

L'application de ces règles est explicitée par la présente convention.

- **Coût global de l'opération :**

Le coût global de l'opération de BHNS Castellane / Luminy, entre la place Castellane et le pôle universitaire de Luminy, a été évalué à **51 000 000 € TTC**, sur la base du dossier de consultation des entreprises (DCE).

Le coût global des travaux du secteur 4, objet de la présente convention, a quant à lui été estimé à **13 000 000 € TTC**.

- **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique :**

Afin de lutter contre le stationnement illicite, d'améliorer la circulation des bus et d'assurer la surveillance des espaces publics, il a été décidé d'implanter des caméras de vidéo-protection et de vidéo-verbalisation sur l'ensemble du linéaire du BHNS, et notamment sur le secteur 4.

Le projet prévoit également le remplacement de l'éclairage public existant ainsi que sa mise aux normes sur le secteur 4, et le remplacement de bornes incendie devenues vétustes, de sorte à renforcer le réseau de défense incendie.

Ainsi, afin que la dévolution des marchés et la réalisation des travaux de voirie intéressant à la fois la Commune et MAMP s'effectuent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, la maîtrise d'ouvrage de cette opération doit être assurée par une seule institution.

MAMP prenant à sa charge la réalisation des travaux décrits dans la présente convention, selon des conditions de financement exposées ci-après.

La maîtrise d'ouvrage unique de cette opération, objet de la présente convention, sera donc assurée par MAMP, y compris les éventuelles acquisitions foncières nécessaires au projet.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Il est proposé que MAMP réalise pour le compte de la Commune les équipements et ouvrages du secteur 4 du BHNS Castellane / Luminy qui relèvent de ses compétences et pour lesquels la concomitance de maîtrises d'ouvrages rend opportune une maîtrise d'ouvrage unique.

La présente convention comprend plusieurs objets :

- **Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :**

La présente convention a pour objet de confier à MAMP la maîtrise d'ouvrage de conception et réalisation d'équipements et d'ouvrages de compétence communale, dans les conditions définies à l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite loi MOP.

En application de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite loi MOP, la Commune décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à MAMP pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

MAMP sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération du BHNS Castellane / Luminy, sur le secteur 4 (rond-point Pierrien / pôle universitaire de Luminy).

En conséquence, MAMP aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

MAMP sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'opération du BHNS Castellane / Luminy, sur le secteur 4 (rond-point Pierrien / pôle universitaire de Luminy).

La Commission d'appel d'offres de MAMP sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation, à la Commune, avant le lancement des procédures correspondantes par MAMP.

- **Financement :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières des travaux réalisés par MAMP, celles-ci étant décrites à l'article 7 de la présente convention.

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives de la répartition financière des études et des travaux, entre MAMP pour son propre compte, et la Commune pour les prestations relevant de ses compétences.

- **Gestion des équipements et ouvrages réalisés :**

La présente convention a enfin pour objet de définir les conditions respectives de reprise en gestion des équipements et ouvrages par la Commune qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

La création de la ligne de BHNS Castellane / Luminy consiste en la création d'un site propre sur environ 70 % de l'itinéraire. Un système de priorité aux carrefours sera également mis en place pour faciliter la circulation des bus dédiés.

Des places de stationnement ainsi que des trottoirs accessibles aux personnes à mobilité réduite et des aménagements cyclables sécurisés (pistes bidirectionnelles et voie verte) seront créés le long de l'itinéraire du BHNS.

28 stations accessibles aux personnes à mobilité réduite seront en particulier aménagées sur la ligne.

En outre, le projet intègre :

- la requalification complète de l'éclairage public adapté au projet d'aménagement sur les secteurs allant du rond-point de l'Obélisque de Mazargues au pôle universitaire de Luminy (secteurs 3 et 4) ;
- la réalisation du génie civil, la pose des chambres de tirage et des fourreaux, la réalisation des massifs et la fourniture et pose des mâts support des caméras de vidéo-protection / vidéo-verbalisation dédiées à la surveillance de l'espace public le long des voies de circulation du BHNS Castellane / Luminy ;
- en ce qui concerne le réseau de lutte contre l'incendie : le renouvellement des hydrants (poteaux et bornes incendie) les plus anciens, mises à la côte

éventuelles et tous travaux nécessaires à leur maintien en bon état de fonctionnement.

En ce qui concerne plus précisément le secteur 4, objet de la présente convention, les travaux consistent en :

- la requalification des voies de circulation générales empruntées par l'itinéraire BHNS (revêtement, bordures, trottoirs, mobilier urbain, éclairage, signalisation) ;
- la création de voies de bus en site propre, séparées physiquement des voies de circulation générale, avec une structure de chaussée et un revêtement adapté ;
Ainsi, entre le rond-point Pierrien et le pôle universitaire de Luminy, l'avenue de Luminy sera composée d'une voirie à 2 voies et d'un site propre pourvu d'une bordure séparatrice franchissable :
 - *dans le sens Luminy → Marseille, entre le giratoire Henry Cochet et le giratoire Pierrien ;*
 - *dans le sens Marseille → Luminy, entre le giratoire Henry Cochet et le campus de Luminy.*
- la création d'une voie verte implantée en parallèle de la voirie ; elle pourra s'éloigner de la voirie lorsqu'un chemin existant est présent ;
- l'entrée du campus de Luminy sera complètement refaite. Un rond-point distribuera les flux des véhicules à partir de l'entrée de l'université vers le Nord et le Sud. Seul le BHNS pourra circuler sur la voie principale du campus via 2 couloirs bus et une raquette de retournement permettra la régulation de la ligne ;
- la création de 6 stations d'arrêt du BHNS Castellane / Luminy, accessibles aux Personnes à Mobilité Réduites (PMR), équipées notamment de vidéo protection, d'affichage dynamique et d'équipements de billettique ;
- l'implantation de 8 caméras de vidéo-protection et de vidéo-verbalisation pour surveiller l'espace public et le remplacement de 4 bornes incendie¹, de sorte à renforcer le réseau de défense incendie ;
- la mise en œuvre d'un système de priorité des bus aux carrefours.

Ces travaux comprennent l'ensemble des prestations suivantes : terrassements, réfection de chaussée, pose de bordures de trottoirs, de quais et de séparateurs BHNS, réalisation des trottoirs et de la voie verte, adaptations et réfection des réseaux (y compris faisceau multitubulaire), signalisation directionnelle, horizontale et verticale de police, signalisation tricolore, mobilier urbain, hydrants, éclairage public, mâts des caméras de vidéo-protection/vidéo-verbalisation, plantations, etc.

¹ Sur les 4 bornes et poteaux incendie à remplacer, 2 sont à remplacer en lieu et place en raison de leur vétusté et les 2 autres sont à déplacer pour les besoins du projet. Les travaux relatifs au déplacement de ces 2 bornes sont pris en charge par MAMP.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des études et travaux relatifs au secteur 4 du BHNS Castellane / Luminy mentionnés ci-après est assurée par MAMP :

- les études et travaux concernant la requalification partielle de l'éclairage public ;
- les études et travaux d'aménagement de voirie et réseaux divers ;
- les études et travaux d'aménagement de structure et de revêtement de chaussées ;
- les études et travaux pour la réalisation du génie civil, la pose des chambres de tirage et de fourreaux, la réalisation des massifs, la fourniture et la pose des mâts pour le développement du réseau de vidéosurveillance de l'espace public par des caméras de vidéo protection / vidéo verbalisation ;
- les études et travaux liés aux équipements de la ligne de BHNS Castellane / Luminy (mobilier en station, multitubulaire pour fibre optique RTM et MAMP) ;
- les études et travaux pour la mise en place de la signalisation lumineuse de trafic et du système de priorité aux carrefours ;
- les études et travaux de plantation des arbres d'alignement attenants à la voirie ;
- les études et travaux de création du bassin de rétention positionné vers Luminy et des réseaux de collecte d'eaux pluviales, liés à la création du site propre ;
- les études et travaux concernant le réseau de lutte contre l'incendie ;
- les éventuelles acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du secteur 4 du projet de BHNS Castellane / Luminy.

Les voies concernées par les travaux du BHNS, objet de la présente convention, sont les suivantes :

- l'avenue de Luminy, entre le rond-point Pierrien et le pôle universitaire de Luminy ;
- la voie centrale du campus de Luminy appelé « mail » et pour laquelle une convention de mise à disposition sera passée.

MAMP exerce, pendant toute la durée de réalisation des études et des travaux liés à cette opération, toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 2.II de la loi du 12 juillet 1985 dite loi MOP. Elle en assure toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut, à cette fin, toutes les assurances utiles.

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage de la Commune au profit de MAMP, celle-ci assurera seule les missions suivantes, sans que la Commune ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération objet de la présente convention, en vue de désigner le maître d'œuvre, l'assistant à maîtrise d'ouvrage, le contrôleur technique, le coordinateur sécurité et protection de la santé et les entreprises ;
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- assurer le suivi des travaux ;
- assurer la réception de l'ouvrage ;
- engager toute action en justice et défendre les intérêts des signataires de la présente convention, dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir la

Commune de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention.

Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Pour les ouvrages et équipements devant revenir à la Commune après la réalisation des travaux, la Commune sera invitée aux différentes réunions de chantiers concernées. Elle adressera ses observations à MAMP mais en aucun cas directement à l'entreprise.

MAMP devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 4 - RAPPEL DES COMPETENCES DE CHAQUE PARTIE

Les **compétences de la Commune** concernées par les aménagements relevant de la maîtrise d'ouvrage unique, au titre de la présente convention, sont les suivantes :

- les études et travaux concernant la requalification partielle de l'éclairage public ;
- les études et travaux pour la réalisation du génie civil, la pose des chambres de tirage et de fourreaux, la réalisation des massifs, la fourniture et la pose des mâts pour le développement du réseau de vidéosurveillance de l'espace public par des caméras de vidéo protection / vidéo verbalisation ;
- les études et travaux concernant le réseau de lutte contre l'incendie.

Les **compétences de MAMP** concernées par l'opération sont les suivantes :

- les études et travaux d'aménagement de voirie et réseaux divers ;
- les études et travaux d'aménagement de structure et de revêtement de chaussées ;
- les études et travaux liés aux équipements de la ligne de BHNS Castellane / Luminy (mobiliers en station, multitubulaire pour fibre optique RTM et MAMP.) ;
- les études et travaux pour la mise en place de la signalisation lumineuse de trafic et du système de priorité aux carrefours ;
- les études et travaux de plantation des arbres d'alignement attenants à la voirie ;
- les études et travaux de création du bassin de rétention positionné vers Luminy et des réseaux de collecte d'eaux pluviales, liés à la création du site propre ;
- les éventuelles acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du secteur 4 du projet de BHNS Castellane / Luminy.

ARTICLE 5 - MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de MAMP, ce dernier assumera seul les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :

- l'ensemble des décisions relatives à la définition des équipements et ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage MAMP et revenant à la Commune seront pris conjointement par les cosignataires selon les conditions précisées dans la présente convention ;

- le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle seront arrêtés de manière conjointe entre MAMP et la Commune. Toutefois, il est expressément précisé que l'enveloppe prévisionnelle ne peut excéder la somme de **13 000 000€ TTC** telle qu'exposée en préambule, pour les travaux du secteur 4.

ARTICLE 6 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

MAMP devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux du secteur 4 du BHNS Castellane / Luminy, notamment les autorisations de voirie et les arrêtés de circulation.

ARTICLE 7 - DEFINITION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DES PARTIES

Le coût global de l'opération de BHNS Castellane / Luminy, entre la place Castellane et le pôle universitaire de Luminy, a été évalué à **51 000 000 € TTC**.

La participation financière prévisionnelle correspondante de MAMP a été estimée à **48 245 558,28 € TTC**.

Ce montant correspond au coût des études et travaux nécessaires à la réalisation de la ligne BHNS Castellane / Luminy, dans sa totalité.

Le coût global des travaux du secteur 4, objet la présente convention, a quant à lui été estimé à **13 000 000 € TTC**.

La participation financière prévisionnelle de la Commune pour le secteur 4 a été estimée à **1 378 241,72 € TTC**.

Ce montant correspond au coût de réalisation des travaux relatifs aux compétences de la Commune (éclairage public, vidéo-protection/vidéo-verbalisation, réseau de lutte contre l'incendie) pour la section du BHNS Castellane / Luminy comprise entre le rond-point Pierrien et le pôle universitaire de Luminy (secteur 4).

Ainsi, la répartition financière des travaux du BHNS Castellane / Luminy se décompose à ce jour comme suit :

	Montant € TTC	Part MAMP	Part Commune Secteur 4	Part Département (secteur 3)	Part Commune (secteur 3)
Assistance à Maîtrise d'ouvrage, études et suivi de travaux	3 837 384	3 638 424	108 000	0	90 960
Travaux	45 120 300	42 665 977,68	1 215 542,32	167 600	1 071 180
Révisions de prix	2 042 316	1 941 156,60	54 699,40	0	46 460
Total	51 000 000	48 245 558,28	1 378 241,72	167 600	1 208 600

Les colonnes relatives aux parts du Département et de la Commune pour le secteur 3 du BHNS Castellane / Luminy sont issus de la convention 15/1937 signée le 22 février 2016.

La Commune prend à sa charge le remboursement des études et travaux du secteur 4 concernant :

- la requalification de l'éclairage public ;
- la réalisation du génie civil, la pose des chambres de tirage et des fourreaux, la réalisation des massifs, la fourniture et la pose des mâts support des 8 caméras de vidéo-protection / vidéo-verbalisation dédiés à la surveillance de l'espace public le long des voies de circulation du BHNS Castellane / Luminy ;
- le réseau de lutte contre l'incendie : repositionnement de 4 hydrants (poteaux et bornes incendie), mises à la côte éventuelles et tous travaux nécessaires à leur maintien en bon état de fonctionnement.

La part de financement prise en charge par la Commune sera mobilisée par voie de remboursement des travaux, dans les conditions précisées à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8 - DEFINITION DES REMBOURSEMENTS DE LA COMMUNE POUR LES ETUDES ET LES TRAVAUX DU SECTEUR 4

Le montant des travaux financés par la Commune au titre de ses compétences sur la section du BHNS Castellane / Luminy comprise entre le rond-point Pierrien et le pôle universitaire de Luminy (secteur 4) est défini ci-après.

Le calcul des remboursements, dus par la Commune à MAMP au titre des travaux préfinancés par MAMP, est défini comme suit :

- **Pour l'éclairage public :**

La requalification de l'éclairage public concerne la totalité des voies de circulation empruntées par le BHNS Castellane / Luminy, entre le rond-point Pierrien et le pôle universitaire de Luminy. Le projet prévoit également la création d'un éclairage public pour les piétons et cycles empruntant la voie verte.

Cela comprend :

- la réalisation du réseau (terrassement, fourreaux, câbles) et des raccordements ;
- la réalisation des massifs ;
- la fourniture et la pose des candélabres et de leurs équipements ;
- la mise en place éventuelle d'un éclairage provisoire ;
- la dépose de l'éclairage existant pour les phases provisoires et définitives.

- **Pour la vidéo-protection / vidéo-verbalisation :**

Un réseau de vidéo-protection / vidéo-verbalisation est déployé sur la totalité du secteur 4 du BHNS Castellane / Luminy.

Il comprend :

- le terrassement en tranchée pour les ouvrages de génie civil ;
- la fourniture et la pose d'un réseau primaire de fourreaux (4 TPØ63 mm et 2 TPCØ90 mm) ;

- la fourniture et la pose d'un réseau secondaire de fourreaux (2 TPØ63 mm et 1 TPCØ90 mm + 2 TPCØ90 mm) entre chambre, pied de mât et massif ;
- les chambres de tirage (L1T ou L2T sur trottoir, et K1C ou K2C sur chaussée) ;
- la fourniture et la pose des coffrets de protection et de comptage électrique ;
- la réalisation des massifs et la pose des 8 mâts, supports des caméras.

Il ne comprend pas la fourniture, la pose, le raccordement en énergie et en transmission, ni le réglage des caméras. Ces prestations seront réalisées par les services de la Commune.

- **Pour le réseau de lutte contre l'incendie :**

A la demande du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille, 2 bornes et poteaux incendie du secteur 4 devront être remplacés en lieu et place, pour des raisons de vétusté de matériel.

La totalité de ce poste est à la charge de la Commune.

MAMP se charge de commander ces travaux².

Ils comprennent :

- la réalisation des massifs des 2 bornes et poteaux incendie ;
- la fourniture et la pose des 2 bornes et poteaux incendie, et leur raccordement au réseau existant.

Les raccordements seront réalisés sur les canalisations existantes de diamètre minimum 150 mm présentes à proximité de ces poteaux incendie.

Dans le cas où le réseau existant ne serait pas suffisant, des travaux supplémentaires afin de se raccorder en amont ou mettre à niveau le réseau existant seront effectués ; le surcoût de ces travaux sera pris en charge par la Commune, par un avenant.

Il est précisé que les remises à la côte ou autres travaux nécessaires à l'adaptation des bornes au projet seront à la charge de MAMP.

- **Caractère prévisionnel des remboursements :**

Le montant de la participation de la Commune sur la section du BHNS Castellane / Luminy comprise entre le rond-point Pierrien et le pôle universitaire de Luminy (secteur 4) est établi sur la base d'une estimation prévisionnelle.

Le montant définitif de la participation de la Commune sera ajusté en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées. Notamment, en cas d'augmentation du coût des travaux relevant des compétences de la Commune, un nouvel avenant sera établi.

Le remboursement total prévisionnel, à verser à MAMP par la Commune, s'élève donc à **1 378 241,72 € TTC**.

² A noter qu'en plus des 2 bornes et poteaux incendie à remplacer en lieu et place des équipements existants, ceci en raison de leur vétusté, 2 autres bornes sont à déplacer pour les besoins du projet. Les travaux relatifs au déplacement de ces 2 bornes sont pris en charge par MAMP.

La Commune fera ultérieurement son affaire du recouvrement de la TVA auprès du FCTVA.

Prestations	Éclairage public	Vidéo-protection Vidéo-verbalisation	Réseau de lutte contre l'incendie	Total € TTC
Assistance à Maîtrise d'ouvrage, études et suivi de travaux (y compris révisions de prix) *	94 752,98	12 488,83	758,19	108 000,00
Travaux	1 066 446,85	140 561,99	8 533,48	1 215 542,32
Révisions de prix (travaux)	47 990,11	6 325,29	384,00	54 699,40
Total	1 209 189,94	159 376,11	9 675,67	1 378 241,72

* Le montant des études, suivi des travaux et missions AMO a été calculé au prorata du montant des travaux.

La commune procédera au recouvrement des subventions obtenues pour le financement et la réalisation de cette opération.

- **Coût définitif ajusté :**

Le décompte final des remboursements dus par la Commune sera établi au vu du dernier décompte relatif aux travaux du secteur 4 relevant des compétences de la Commune. Il intègrera les révisions de prix.

Pour le remboursement des études, des missions de suivi de travaux et d'AMO, un prorata sera calculé par rapport au montant réel des travaux.

ARTICLE 9 - MODALITES DE REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE DES SOMMES AVANCEES PAR MAMP POUR LES ETUDES ET LES TRAVAUX DU SECTEUR 4

- **Acompte :**

Un acompte de 30% du montant des études et des travaux, dû au titre des compétences communales, sera demandé par MAMP à la Commune sur simple présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux de VRD.

- **Versement intermédiaire :**

Un deuxième appel de fond correspondant à maxima à 60 % du montant cumulé des études et des travaux, dû au titre des compétences communales, interviendra sur présentation des factures acquittées et de tout document visé par le Service Eclairage Public et Illuminations de la Ville de Marseille, le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille ou la Direction des Services Informatiques de la Ville de Marseille attestant de la bonne exécution de l'ouvrage (ex : P.V. de visite préalable à la réception des travaux).

- **Solde :**

Le versement du solde, ajusté selon les dispositions prévues à l'article 8, interviendra après réception des travaux du secteur 4 (entre le rond-point Pierrien et le pôle universitaire de Luminy) relevant des compétences de la Commune, sur présentation par MAMP à la Commune d'un état certifié des dépenses exécutées, cosigné par le receveur des finances et le Président de MAMP.

Une copie de l'Attestation d'Achèvement d'Ouvrage ou de tout autre document similaire attestant de la bonne exécution de l'ouvrage et de la levée des éventuelles réserves émises antérieurement (PV de réception des travaux sans réserve), sera jointe à la demande de versement du solde de la subvention.

- **Paielement :**

Les sommes seront versées en euros TTC au crédit du compte de MAMP sur le RIB suivant :

Recette des Finances Marseille Municipale B D F MARSEILLE N° 30001 00512 C 1300000000 02
--

ARTICLE 10 - ASSURANCE - RESPONSABILITE

MAMP contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Commune.

MAMP assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète à la Commune des ouvrages réalisés.

A ce titre, MAMP est réputé gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise complète, à la Commune, des ouvrages réalisés.

ARTICLE 11 - INFORMATION DES CO-CONTRACTANTS

MAMP tiendra régulièrement informé la Commune de l'évolution des opérations et, en tout état de cause, dès que la Commune en exprimera le besoin.

ARTICLE 12 - RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception des travaux sont fixées par MAMP en application du C.C.A.G. des marchés de travaux.

Pour chaque chantier, une visite préalable aux opérations de réception des ouvrages ou parties d'ouvrages³ sera organisée par MAMP, à laquelle la Commune sera invitée lorsque le chantier la concernera.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal (P.V.) suivant la procédure des opérations de réception telle que définie par la C.C.A.G. des marchés de travaux ; ce P.V. consignera notamment les observations présentées par la Commune.

MAMP s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées par la Commune, lorsque celles-ci peuvent être prises en compte dans le cadre des marchés de travaux conclus.

En particulier, MAMP, maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux et à la levée des éventuelles réserves, en informant la Commune qui devra se faire représenter par ses services compétents pour cette réception.

A l'issue des opérations de la réception des travaux, une fois les éventuelles réserves levées, MAMP établira une Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage ou tout autre document équivalent attestant de la bonne exécution de l'ouvrage (ou partie d'ouvrage), contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre. Il la transmettra à la Commune.

La réception de l'ouvrage (ou partie d'ouvrage) emportera transfert définitif de l'ouvrage à la Commune.

ARTICLE 13 - REMISE ANTICIPEE DES OUVRAGES A LA COMMUNE

Lorsque les ouvrages, parties d'ouvrages ou équipements à transférer à la Commune auront la capacité d'assumer leur fonction principale d'utilité publique, ils pourront être transférables.

Un mois avant le transfert de gestion, MAMP informera le service gestionnaire de la Commune de son intention de procéder à ce transfert, pour prise de rendez-vous.

³ Ceci peut-être en particulier le cas pour les travaux situés à l'entrée du plan campus pour lesquels un délai partiel a été intégré aux marchés de travaux VRD.

Un procès-verbal (P.V.) contradictoire sera dressé avec réserves éventuelles ne remettant pas en cause la fonction propre des ouvrages ou équipements ainsi que la sécurité de leur fonctionnement.

Ces réserves seront levées dans un délai porté dans le P.V. et à convenir avec le service gestionnaire de la Commune.

Dans l'attente du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) remis après réception du marché au titre du C.C.A.G. Travaux, un dossier technique d'exploitation sera établi et joint au P.V. Il comprendra les plans d'exécution au dernier indice, les certificats de conformité ainsi que les fiches de spécification technique des matériels et / ou fournitures.

Le P.V. précédemment cité et les P.J. associées seront transmis à la Commune accompagnés d'une Attestation de Remise de l'Ouvrage signée par les deux parties. Cette Attestation fera office de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

En toute hypothèse, la remise à disposition anticipée de l'ouvrage à la Commune entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage à la Commune, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Lorsqu'ils auront été établis, les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) seront transmis par MAMP aux services techniques de la Commune pour prise en charge et entretien des ouvrages.

La Commune assurera alors la gestion et l'exploitation des ouvrages qui la concernent.

ARTICLE 14 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION .

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties, après transmission au contrôle de légalité et après avoir été notifiée par MAMP à la Commune.

La présente convention viendra à expiration à la date de la signature de l'attestation de remise d'ouvrage ou à défaut deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession, et enfin lorsque l'ensemble des dispositions financières prévues, ci-dessus, auront été remplies et notamment lors du règlement définitif des sommes dues par la Commune à MAMP, et lorsque tous les ouvrages devant lui revenir auront été remis à la Commune.

ARTICLE 15 - NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la présente convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 16 - RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

La résiliation de la présente convention pourrait être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour une cause d'intérêt général ;
- en cas de manquement grave, par l'une des parties, à l'une de ses obligations.

En cas de résiliation, si les dépenses engagées par MAMP sont supérieures à l'acompte de 30 % versé antérieurement par la Commune, MAMP pourra réclamer à la Commune le différentiel sur présentation d'un état certifié des dépenses exécutées, cosigné par le receveur des finances et le Président de MAMP.

En revanche, si les dépenses engagées par MAMP sont inférieures à l'acompte de 30 % versé antérieurement par la Commune, MAMP sera tenue de rembourser le trop perçu à l'appui de l'état certifié des dépenses exécutées, cosigné par le receveur des finances et le Président de MAMP.

La résiliation de la présente convention ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours à compter de la mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties afin de trouver une solution par conciliation amiable.

ARTICLE 17 - LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 18

Les dispositions de la présente convention s'appliquent exclusivement à l'exécution des études et des travaux du secteur 4 de l'opération de réalisation de la ligne BHNS Castellane / Luminy.

ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment la réception de tous les actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile comme suit :

La Métropole d'Aix-Marseille Provence :
10 place de la Joliette
Les Docks, Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE Cedex 2

La Commune de Marseille en son siège :
Hôtel de Ville
Quai du Port
13233 Marseille Cedex 20

Fait à Marseille en 2 exemplaires originaux,

Pour la Commune de Marseille, Le Maire Jean-Claude GAUDIN	Pour le Président de la Métropole d'Aix-Marseille Provence et par délégation, Le Conseiller délégué Espace Public et Voirie Christophe AMALRIC
---	---

ARTICLE 20 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- **Annexe 1** : itinéraire du BHNS Castellane / Luminy

ANNEXE 1

Itinéraire de la ligne de BHNS Castellane / Luminy

